

REPUBLICHE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°815/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU
19/04/2019

La Banque internationale
pour le Commerce et
l'Industrie de la Côte d'Ivoire
(BICICI)

(Maître NANGO-KOUASSI
Marie Laure)

Contre

Monsieur N'DRI KOUASSI
LOUIS SERGE

DECISION

DEFAUT

Reçoit la BANQUE
INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE
LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA
en son action ;

Avant dire droit

Invite la demanderesse à produire au
dossier le contrat de prêt la liant au
défendeur ainsi que le relevé du
compte de celui-ci retraçant le
montant de son solde débiteur ;
Renvoie la cause et les parties à
l'audience du 03 mai 2019 à cet effet ;
Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19
AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La Banque Internationale pour le Commerce et
l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) ;Société
anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA,
immatriculée au registre du commerce et du
crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-
ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à
Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01
BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00 /
Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son
Directeur Général Monsieur Jean Louis
MENANN KOUAME, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître
NANGO-KOUASSI Marie Laure, Avocat à la
Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II
Plateaux, quartier SICOGI Las Palmas, 06 BP
1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ;
Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une
part ;

Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS SERGE, né le
07/10/1973 à DAOUKRO, de nationalité
Ivoirienne, Comptable, à Tongon M'bengue,
domicilié à Yopougon Niangon/adjamé 294 ilot
25, 04 BP 2557 Abidjan 04, Tel : 08 21 70 40/ 56
54 96 65/ EPSE : 07 42 93 05 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 05/03/2019 pour l'audience du 08/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 489/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 12/04/2019. A cette date l'affaire a été mise en délibérée au 19/04/19; Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS
ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS SERGE, d'avoir à comparaître le 08 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 10.133.948 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé le 19 septembre 2011, un prêt bancaire à son client, Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS SERGE d'un montant de 8.000.000 FCFA ;

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, le défendeur n'a pu rembourser les sommes empruntées ;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle indique qu'étant dans l'impossibilité de le localiser et de rentrer en contact avec lui, elle lui a adressé à mairie, le 27 décembre 2017, des exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable mais ces différents courriers sont restés sans suite ;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard du défendeur s'élève à la somme de 10.133.948 FCFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ledit montant;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée au dossier ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BICICI sollicite la condamnation de Monsieur N'DRI KOUASSI LOUIS SERGE au paiement de la somme de 10.133.948 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;

La créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'un prêt consenti par la banque à son client et resté impayé ;

Le tribunal constate que le relevé de compte versé au dossier ne mentionne pas le montant réclamé ;

En outre, le contrat de prêt liant les parties n'a pas été produit ;

Dans le souci d'une appréciation utile des prétentions de la demanderesse, il sied de l'inviter à produire lesdites pièces au dossier ;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas achevée ;
Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action ;

Avant dire droit

Invite la demanderesse à produire au dossier le contrat de prêt la liant au défendeur ainsi que le relevé du compte de celui-ci retracant le montant de son solde débiteur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 03 mai 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Quittance n°.....

28 JAN 2020

Enregistré le.....

Registre Vol..... Folio..... Bord.....

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
d l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur